



---

L'accès aux services  
d'appui pour les élèves  
en difficulté

---

**Un processus non catégoriel**

Document 1 de 2



---

Depuis 2019, l'APEQ a consulté à plusieurs reprises le personnel enseignant des secteurs préscolaire, primaire et secondaire, du système éducatif anglophone au Québec, par le biais de groupes de discussion, de sondages, de réunions de comités et de présentations aux délégués de ses syndicaux locaux. Grâce à ces initiatives consultatives, l'APEQ a recueilli beaucoup d'informations sur le fonctionnement du processus d'accès aux services pour les élèves, tant au niveau de la commission scolaire que de l'école. Ces informations ont révélé qu'il y a beaucoup de confusion sur ce processus, ce qui entraîne des pratiques qui ont un impact négatif sur le personnel enseignant et leurs élèves.

Le chapitre 8-9.00 de la Convention collective provinciale (CCP) met l'accent sur la prévention et l'intervention rapide, ainsi que sur les actions collectives qui devraient être menées au profit des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), et de leurs enseignantes et enseignants.<sup>1</sup> Le processus non catégoriel d'accès aux services est d'une importance considérable et spécifique aux clauses 8-9.06 et 8-9.07 de la CCP. Grâce à ce processus, les élèves n'ont pas besoin d'un diagnostic préalable, d'un code de difficulté ou d'un plan d'intervention (PI) pour accéder aux services d'appui.

Bien que ce processus soit en vigueur dans la CCP depuis 2005, le personnel enseignant et les élèves, dans le secteur de l'éducation anglophone, continuent de rencontrer des difficultés lorsqu'ils tentent d'accéder aux services en raison des pratiques des commissions scolaires et des écoles qui ne s'alignent pas sur le processus non catégoriel. Ce document d'information décrit les étapes du processus d'accès aux services d'appui pour les élèves en difficulté, conformément au chapitre 8-9.00 de la CCP.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Convention collective provinciale (CCP) 2023-2028 ; 8-9.00 - Dispositions relatives aux élèves ayant des besoins particuliers.

<sup>2</sup> Voir le document 2 de 2 pour plus d'informations sur la démarche du plan d'intervention.



## Pourquoi ce document a-t-il été créé ?

### Ce document a été créé pour :

- Clarifier le processus d'accès aux services d'appui pour les élèves au niveau de l'école.
- Définir le rôle et les responsabilités du personnel enseignant dans ce processus.
- Définir le rôle et les responsabilités de l'administration d'école dans ce processus.
- Maximiser l'efficacité du processus au niveau de l'école.
- Assurer le suivi des préoccupations soulevées par le personnel enseignant du secteur jeunes qui ont participé à diverses initiatives consultatives de l'APEQ sur le thème de l'accès aux services d'appui pour les élèves.

La création de ce document s'appuie sur les ressources et la législation qui régissent notre système éducatif anglophone, notamment :

- La CCP
- La Loi sur l'instruction publique (LIP)
- Le Régime pédagogique
- Les documents du ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)

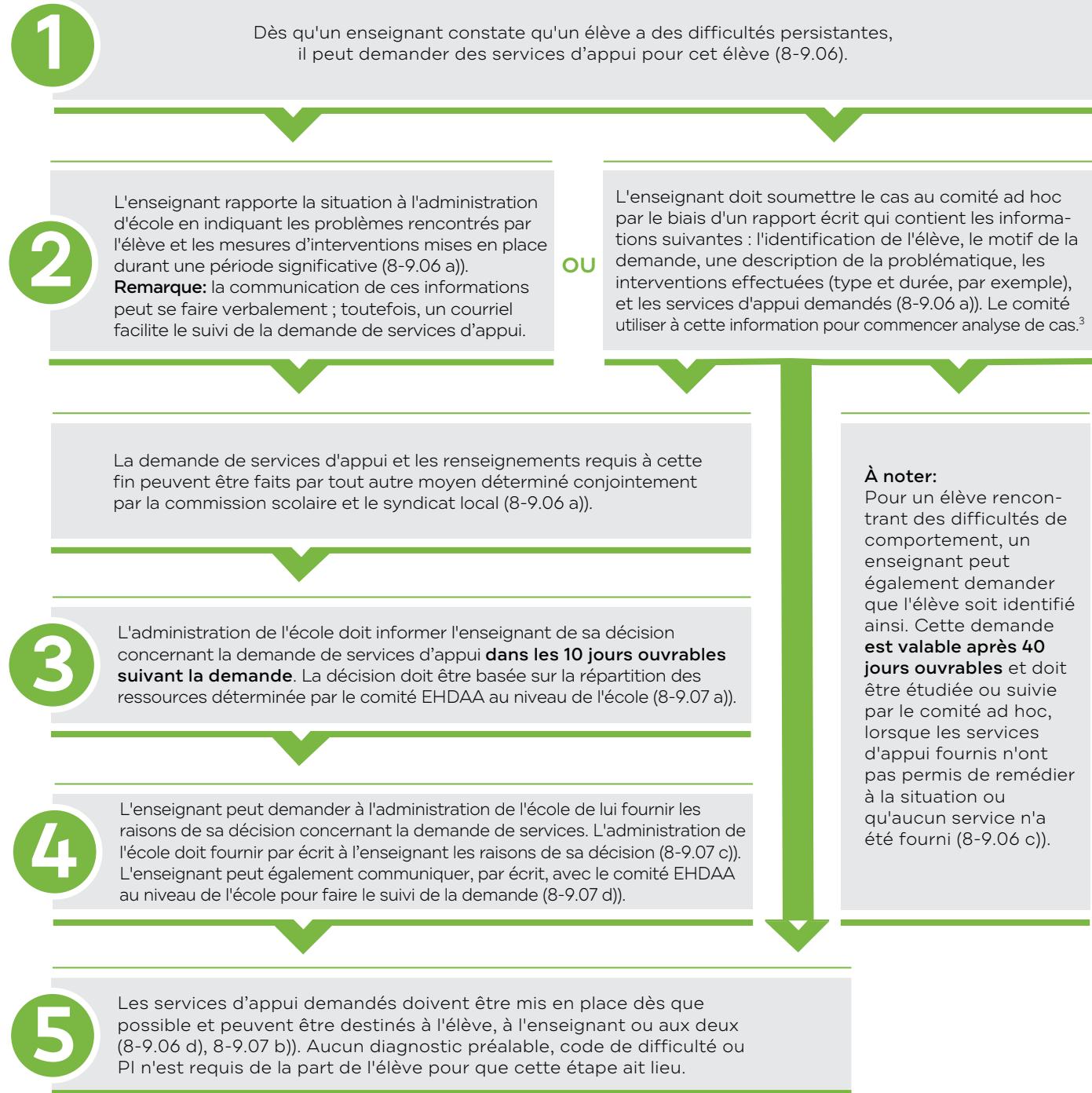
### Comment utiliser ce document ?

Dans le cadre d'une présentation ou d'une conversation pour identifier :

- Le processus d'accès aux services au niveau de l'école;
- Les rôles et responsabilités associés à ce processus;
- Les pratiques problématiques qui peuvent retarder l'accès aux services pour les élèves et le personnel enseignant;
- Compléter les ressources locales, telles que
  - Les ressources de la commission scolaire (par exemple, manuel, politique en matière d'éducation spécialisée) visant à soutenir les écoles et les élèves ayant des besoins particuliers.
  - Les ressources des syndicats locaux (site web, manuel, présentations, etc.).

# Accès aux services d'appui pour les élèves en difficulté

## Un processus non catégoriel



<sup>3</sup> Voir le document 2 de 2 de l'APEQ qui décrit le rôle du comité ad hoc et le processus du PI.

## Annexe 1

### Extrait de la CCP : Article 8-9.06

- a) Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une ou un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières, elle ou il fait rapport à la direction de l'école en indiquant le ou les problèmes rencontrés par l'élève et les mesures d'intervention mises en place par l'enseignante ou l'enseignant durant une période significative afin de demander des services d'appui ou afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8.9.08, selon le cas.
- Toute demande pour que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8.9.08 doit nécessairement être faite au moyen d'un rapport écrit et contenir notamment les informations suivantes :
- Identification de l'élève;
  - Motif de la demande;
  - Description de la problématique;
  - Interventions déjà effectuées et leur durée, le cas échéant;
  - Services d'appui demandés.
- Dans les autres cas, la demande peut être faite par tout autre moyen déterminé par la commission et le syndicat.
- b) Une demande de services peut être faite pour toute ou tout élève ayant des besoins particuliers. Les services d'appui demandés doivent tenir compte de la répartition des ressources disponibles pour l'école déterminée par le comité prévu à la clause 8-9.05.
- c) Une demande pour l'étude du cas peut être faite afin de déterminer si l'élève satisfait à l'une des définitions prévues à l'annexe XXXI. La demande d'avoir une ou un élève reconnu(e) comme ayant des troubles du comportement n'est valide qu'après une période d'au moins 40 jours ouvrables qui suivent la demande de services d'appui lorsque les services d'appui offerts n'ont pas redressé la situation ou qu'aucun service n'a été offert.
- d) Les services d'appui mis en place peuvent consister en des services destinés soit, à l'élève ou à l'enseignante ou l'enseignant soit, aux deux à la fois.
- e) La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spécialisées.

### Extrait de la CCP : Clause 8-9.07

- a) La direction de l'école informe l'enseignante ou l'enseignant de sa décision concernant la demande de services faite en vertu du paragraphe b) de la clause 8.9.06 dans les 10 jours ouvrables de la demande. La décision est prise en tenant compte de la répartition des ressources déterminée par le comité prévu à la clause 8-9.05.
- b) Les services d'appui sont mis en place dès que possible.
- c) À la demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école lui donne par écrit les motifs de sa décision.
- d) L'enseignante ou l'enseignant peut, par écrit, faire des commentaires au comité prévu à la clause 8.9.05 concernant le traitement de sa demande de services. Le comité en prend note et prend toute mesure qu'il juge appropriée.

## Annexe 2

# Foire aux questions

### 1. Les élèves ont-ils besoin d'un PI, d'un code de difficulté ou d'un diagnostic spécifique pour accéder aux services d'appui ?

Non, les élèves n'ont pas besoin d'un PI, d'un code de difficulté ou d'un diagnostic pour accéder aux services d'appui. *Le processus non catégoriel*, en vigueur dans la CCP depuis 2005, s'applique aux élèves à risque, aux élèves présentant des handicaps, des inadaptations sociales ou des difficultés d'apprentissage. Selon cette approche, il n'est pas nécessaire que les élèves fassent l'objet d'une évaluation diagnostique ou d'une évaluation professionnelle avant de recevoir des services. Les services éducatifs doivent être structurés en fonction des besoins, plutôt qu'en fonction d'une catégorie à laquelle l'élève appartient, et doivent être mis en place dès que possible.<sup>4</sup>

Malheureusement, on dit encore souvent au personnel enseignant que les élèves ne peuvent pas bénéficier de services d'appui s'ils n'ont pas fait l'objet d'une évaluation diagnostique ou s'ils n'ont pas de PI ou de code de difficulté. Cette affirmation est erronée. La LIP oblige les commissions scolaires à fournir et à adapter leurs services éducatifs selon les besoins de l'élève et en fonction de ses capacités telles qu'évaluées par la commission scolaire.<sup>5</sup>

### 2. Un élève qui éprouve des difficultés de comportement doit-il attendre 40 jours ouvrables avant d'avoir accès à des services d'appui ?

Non, les élèves rencontrant des difficultés de comportement doivent avoir accès rapidement à des services d'appui, comme tout autre élève rencontrant des difficultés. La prévention et l'intervention rapide sont au cœur du chapitre 8-9.00 de la CCP, et il convient d'en faire une priorité équitable pour tout élève susceptible d'éprouver des difficultés.

Le critère des 40 jours ouvrables ne s'applique que lorsque si une demande a été faite pour qu'un élève soit *identifié* comme rencontrant des difficultés de comportement, comme le prévoit l'annexe XXXI de la CCP. Si une telle **demande** a été faite, des services d'appui doivent néanmoins être mis en place dès que possible. Dans ce cas, c'est la **demande** qui est valable après 40 jours ouvrables pendant lesquels le comité ad hoc a étudié ou surveillé le cas, les services ont été fournis (ou non) et les difficultés comportementales ont persisté.<sup>6</sup>

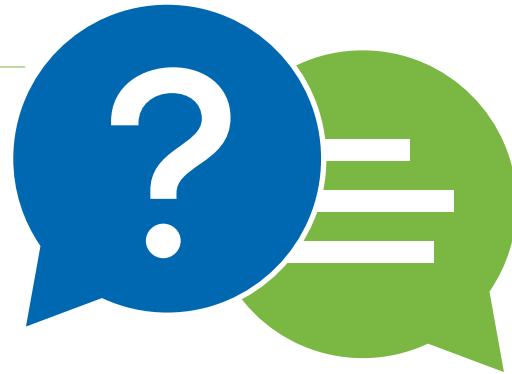
<sup>4</sup>CCP 2023-2025 8-9.06, 8-9.07 ;

Référentiel de l'APEQ : Les élèves à risque et HDAA

<sup>5</sup>Loi sur l'instruction publique (LIP), art. 234, octobre 2024 ;

Régime pédagogique, art. 4 et 5, octobre 2024 ; Référentiel de l'APEQ : Les élèves à risque et HDAA

<sup>6</sup>CCP 2023-2028; 8-9.06 c)



### 3. Que dois-je faire si l'administration de l'école ne m'a pas informé dans les 10 jours ouvrables d'une décision concernant la demande de services d'appui que j'ai faite pour un élève ?

La prévention et l'intervention rapide doivent être une priorité et sont nécessaires pour assurer la réussite des élèves.<sup>7</sup> Si votre administration ne vous a pas informé d'une décision dans les 10 jours ouvrables, vous pouvez lui envoyer un courriel pour lui rappeler votre demande de services. Celle-ci doit répondre par écrit et fournir les raisons de sa décision, sur la base de l'allocation des ressources déterminée par le comité EHDAA au niveau de l'école.<sup>8</sup>

Vous pouvez également contacter ce comité par écrit pour faire le suivi du traitement de votre demande. Il doit examiner votre demande et peut choisir une mesure d'appui qu'il juge appropriée.<sup>9</sup> Si aucune de ces suggestions n'améliore votre situation, veuillez contacter votre syndicat local.

### 4. Pourquoi dois-je remplir autant de formulaires pour accéder aux services pour un élève en difficulté ?

Selon la CCP, seule la demande de services et les informations requises, indiquées à la clause 8-9.06, doivent faire l'objet d'un rapport écrit lorsque l'on demande au comité ad hoc d'étudier un cas. Les moyens pour cette étape peuvent différer de ce qui est indiqué à la clause 8-9.06 de la CCP. Dans ce cas, le syndicat local et la commission scolaire doivent déterminer conjointement les moyens ou la forme pour faire une demande de services<sup>10</sup>.

<sup>7</sup>CCP 2023-2028; 8-9.01 a)

<sup>8</sup>CCP 2023-2028; 8-9.07 a

<sup>9</sup>CCP 2023-2028; 8-9.07 d)

<sup>10</sup>CCP 2023-2028; 8-9.06 a)



**5. Lorsque je demande des services pour un élève, on me dit que je dois créer et mettre en œuvre *un plan d'action* pendant une période déterminée avant que les services ne soient mis à la disposition de l'élève. Cette procédure est-elle acceptable ?**

Non, la LIP, la CCP et le ministère de l'Éducation ne reconnaissent pas *les plans d'action* comme un outil de planification officiel pour les élèves qui éprouvent des difficultés ou comme une exigence pour accéder aux services<sup>11</sup>. La clause 8-9.06 de la CCP et le tableau du processus d'accès aux services du présent document décrivent le processus correct d'accès aux services, qui n'implique pas que le personnel enseignant doit créer et mettre en œuvre des *plans d'action*. Une telle demande, faite avant de rendre les services d'appui disponibles, retarde les services aux élèves et ne tient pas compte de la nécessité de donner la priorité à la prévention et à l'intervention rapide<sup>12</sup>.

**6. Il n'y a jamais assez de services d'appui disponibles. Pourquoi devrais-je me donner la peine de faire des demandes d'accès aux services pour les élèves qui rencontrent des difficultés ?**

Il est du devoir du personnel enseignant de détecter, de signaler et de demander des services supplémentaires pour un élève qui continue d'éprouver des difficultés, malgré les interventions effectuées pendant une période significative<sup>13</sup>. Une fois qu'une enseignante ou un enseignant s'est acquitté(e) de ce devoir, il incombe à l'administration d'école d'assurer le suivi de la demande de services et de veiller à ce que ceux-ci soient fournis et adaptés pour répondre aux besoins de l'élève<sup>14</sup>.

En outre, compte tenu de la nouvelle procédure de plainte formulée au Protecteur national de l'élève<sup>15</sup>, il est important que le personnel enseignant s'acquitte de l'obligation du respect de la première étape consistant à détecter, signaler et demander des services d'appui pour les élèves en difficulté, au cas où un parent (ou un élève), par exemple, déposerait une plainte pour des services non fournis par l'école ou la commission scolaire. Dans cette situation, la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant est la preuve d'une tentative d'obtenir des services d'appui supplémentaires pour un élève en difficulté.

<sup>11</sup>CCP 2023-2028; 8-9.06, 8-9.08, LIP 96.14, octobre 2024, PFEQ - Le plan d'intervention

<sup>12</sup>CCP 2023-2028; 8-9.01 a) – Prévention et intervention rapide

<sup>13</sup>CCP 2023-2028; 8-9.06 a)

<sup>14</sup>Régime pédagogique, art. 5, octobre 2024

<sup>15</sup>Plainte au Protecteur national de l'élève, chapitre P-32.01, Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire | Gouvernement du Québec

**7. J'ai demandé des services d'appui pour un élève en difficulté scolaire. Cela signifie-t-il qu'un plan d'intervention (PI) doit être établi immédiatement ?**

Non, il y a de nombreuses étapes et actions à mener **avant de** décider d'établir un PI<sup>16</sup>. Le processus d'accès aux services et le processus de PI sont distincts. Un élève qui a accès à des services et qui n'a besoin que d'un soutien temporaire, par exemple, n'aura pas besoin d'un PI parce que la difficulté était temporaire ou résolue. Un élève qui a accès à des services et dont les difficultés persistent, par exemple, peut avoir besoin d'un comité ad hoc pour étudier la situation de manière plus approfondie. Dans ce cas, c'est le comité ad hoc qui, après une phase de collecte et d'analyse des données, recommandera l'élaboration ou non d'un PI.<sup>17</sup>

**8. J'ai demandé au comité ad hoc d'étudier le cas d'un élève en difficulté. Cela signifie-t-il que l'élève doit attendre que le comité ait fini d'étudier son cas pour que des services d'appui soient mis à sa disposition ?**

Comme indiqué précédemment, la prévention et l'intervention rapide doivent être privilégiées.<sup>18</sup> Les élèves ne doivent pas attendre que le comité ad hoc ait fini d'étudier les cas pour que des services d'appui soient mis à leur disposition. Une fois qu'une demande de services est faite par une enseignante ou un enseignant, il incombe à l'administration d'école de l'informer, dans les 10 jours ouvrables, des services qui seront mis en place (sur la base de l'allocation des services déterminée par le comité EHDAAS au niveau de l'école) et de les mettre en place le plus rapidement possible.<sup>19</sup>

<sup>16</sup>PFEQ - Le plan d'intervention, 2022, CCP 2023-2028, 8-9.06 8-9.07, 8-9.08, Outil complémentaire 3,

<sup>17</sup>PFEQ - Le plan d'intervention, 2022, CCP 2023-2028; 8-9.08

<sup>18</sup>CCP 2023-2028; 8-9.01 a)

<sup>19</sup>CCP 2023-2028; 8-9.01 a) b)

# Références et ressources complémentaires :

Management Negotiating Committee for English Language School Boards (CPNCA)  
[Convention collective provinciale 2023-2028](#)

[CPNA-APEQ - COMITÉ EHDA](#) ÉCOLE - Mandat et ligne de temps

Ministère de l'Éducation (2021) Suggestions pour le processus du plan d'intervention.  
[Outil complémentaire 3](#)

Ministère de l'Éducation (2022) [PFEQ - Le plan d'intervention](#)

Ministère de l'Éducation (2024) [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire | Gouvernement du Québec](#)

Publications Québec (2024, 1er octobre)  
[P-32.01 - Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

Publications Québec (2024, 1er octobre)  
[I-13.3 - Loi sur l'instruction publique](#)

Publications Québec (2024, 1er octobre) [I-13.3, r. 8 - Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#)

[Référentiel : les élèves à risque et HDAA DESTINÉ AU PERSONNEL ENSEIGNANT DANS LE SECTEUR ANGLOPHONE](#)

Le comité paritaire au niveau de la commission scolaire et du syndicat local et le comité au niveau de l'école pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) [APEQ-QPAT-info-doc-Comite-Paritaire-et-comite-EHDA-niveau-ecole-2022-23-final.pdf](#)

Si le processus d'accès aux services d'appui dans votre école ne semble pas correspondre aux informations présentées, ou si vous avez des questions ou rencontrez des difficultés, veuillez contacter votre syndicat local.